

l'proposé par M. Rocheleau, secondé par l'hon. M. Sylvestre et résolu :

25. Qu'un comité composé du Président, du vice-président et de MM. Blackwood, Marsan, Ness et E. Casgrain soit chargé d'aider le commissaire dans l'exécution de la loi au sujet du concours provincial.

26. Résolu : que le Conseil invite les Drs. McEachran et Couture, M. V. à assister aux réunions du Conseil à l'avenir.

27. Résolu : que vu que la société de Témiscouata ne désire pas courir le risque d'acheter elle-même un étalon et d'en prendre soin, vu qu'un certain nombre de membres de cette société sont prêts à courir ce risque, pour l'avantage des cultivateurs du comté, que la dite société soit autorisée à payer aux dits membres une somme de six cents piastres, moins 18 % sur \$100.00, pendant trois années, à condition qu'ils fassent une souscription spéciale suffisante, avec la proportion de l'octroi du gouvernement qu'elle rapportera, pour couvrir la dite somme de six cents piastres, moins les 18 % sur \$400.00, à condition que les dits propriétaires du dit étalon se conformeront aux règlements de la société et de ce Conseil.

28. Advenant 1 heure p.m. il est résolu d'ajourner à 7½ p.m. pour donner aux membres l'occasion de visiter l'établissement de l'hon. Colonel Rhodes, commissaire de l'agriculture, et la ferme des RR. DD. de l'hôpital du Sacré-Cœur à Lorette.

A 7 30 P.M., le Conseil se réunit sous la présidence du Président.

29. Proposé par M. Blackwood, secondé par M. Ouimet et résolu : Que ce Conseil verrait avec plaisir la nomination d'inspecteurs de fromageries et de beurrieres pour les différents districts ou l'industrie laitière est en opération, comme cela se pratique dans la province d'Ontario, où cette inspection a eu pour effet d'augmenter considérablement la valeur du fromage et du beurre.

Proposé par l'hon. M. Joly, secondé par l'hon. M. Ouimet, et résolu :

30. Que ce Conseil est d'opinion que le printemps est la saison la plus favorable pour la fête des arbres, vu que la plantation des arbres au printemps offre de meilleures chances de réussite qu'en automne.

31. Résolu : que les membres de ce Conseil, avant de se séparer, saisissent cette occasion pour remercier l'hon. Commissaire de l'agriculture de leur avoir fourni l'occasion de visiter son magnifique établissement, ainsi que la ferme des RR. DD. du Sacré-Cœur à Lorette et leur établissement de la ville.

32. Résolu : que les sociétés de Saguenay et de Gaspé seront dispensées du certificat requis pour le concours des étalons et du bétail canadien, vu la difficulté de les faire inspecter par un vétérinaire compétent, mais à la condition que ces concours aient lieu, sous des juges aussi compétents que faire se pourra.

33. Résolu : que la société d'agriculture de St-Hyacinthe devra se conformer aux règlements généraux du Conseil, en ce qui a trait à la distribution de graine.

34. Résolu : que permission est accordée aux sociétés de l'Assomption, de Montcalm, de Berthier et de Joliette de faire cette année une exposition régionale, ou bien des expositions de comté, à leur choix, pourvu que ces sociétés envoient leur programme au Conseil et qu'elles se conforment aux règlements qui ont trait aux certificats à donner aux étalons et qu'elles aient un concours de bétail canadien enregistré.

34a. Résolu : que les sociétés qui ont donné en 1888 au delà de la moitié du montant de la souscription de leurs membres, en graine de mil et de trèfle, reçoivent maintenant l'octroi de 1889 qui leur a été retenu jusqu'ici, pourvu que ces sociétés se conforment en tous points aux règlements du Conseil à l'avenir.

35. Le Conseil prend connaissance des programmes des sociétés d'agriculture ; il approuve celles qui sont en tous points conformes aux règlements du Conseil, et donne instruction au secrétaire de ce Conseil d'informer toutes les sociétés en défaut qu'elles auront à se conformer strictement aux règlements du Conseil, ou à perdre l'octroi voté en leur faveur pour l'année courante.

36. Le Conseil ayant considéré que la société d'agriculture de Montcalm a agi de bonne foi dans sa manière d'interpréter les règlements du Conseil au sujet de l'achat de graines, pour la moitié de la souscription de ses membres, décide que l'octroi retenu de 1889 pourra leur être payé maintenant, pourvu qu'à l'avenir elle régularise son mode de distribution de telles graines.

37. La même décision est prise au sujet de la retention de l'octroi de 1889 à la société No. 1 de Montmorency, pourvu que cette société suive en tous points la loi et les règlements du Conseil à l'avenir.

38. La même décision est prise au sujet de la société No. 1 d'Ottawa, à la condition expresse que cette société aura un concours des terres les mieux tenues cet été, qu'elle transmette tous les documents exigés par la loi et qu'elle se conforme en tous points aux règlements du Conseil.

39. Résolu : que les sociétés d'agriculture doivent souscrire au moins \$400.00 pour recevoir l'octroi du gouvernement. Sur ces \$400.00 de souscription, elles ne peuvent donner que la moitié c. a. d. pour deux cents piastres de graines ; mais si la souscription excède \$400, elle pourra disposer de l'excédant de telle souscription, soit pour l'achat de semences, soit pour l'avancement de l'agriculture sous toute autre forme, pourvu toujours qu'elle obtienne l'approbation du Conseil avant d'exécuter les règlements qu'elle pourrait passer à cet effet.

40. Résolu : que la société d'agriculture de Saguenay devra transmettre ses livres de compte au secrétaire du Conseil, et se conformer généralement aux règlements en Conseil avant que l'octroi qui lui a été retenu pour 1889 puisse lui être payé.

41. Résolu : que la société d'agriculture de la division de Sherbrooke pourra recevoir l'octroi de 1889 qui lui a été retenu jusqu'ici, pourvu qu'elle transmette les documents exigés par la loi, et les règlements du Conseil.

42. Résolu qu'il est désirable que les résolutions du Conseil soient révisées et consolidées et que rapport de ce travail soit soumis à la prochaine session du Conseil.

Copie certifiée. (Signé) ED. A. BARNARD,
Sec. Cons. d'agr. etc., etc.

CONCOURS PROVINCIAL DU MÉRITE AGRICOLE.

AUX CULTIVATEURS.

Les conditions de ce concours sont telles qu'aucun cultivateur laborieux, économe et intelligent ne doit hésiter à concourir dans la crainte que son peu de fortune ne l'empêche de se mesurer avec des concurrents plus favorisés que lui, sous ce rapport. Les juges auront à rechercher, avant tout, quels sont ceux qui tirent le meilleur parti de leurs terres, sans les épuiser et avec le moins de dépense comparée à la somme de profit net qu'ils en obtiennent.

Le mérite et le travail et non la fortune assureront le succès.

Un diplôme et une médaille d'argent seront accordés à ceux qui auront obtenu le degré de *très grand mérite*, c'est-à-dire 85 points sur les 100 points alloués à une culture parfaite.

Un diplôme et une médaille de bronze pour le degré de *grand mérite*, soit 75 points sur les 100 points.